

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 1, numéro 8, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109218ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109218ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mackay, H. (1933). Chronique judiciaire. *Assurances*, 1(8), 3-3.
<https://doi.org/10.7202/1109218ar>

visaient le même but que lui..." Son autorité disparut dès qu'à cette première influence contraire s'ajouta l'effet de la campagne engagée contre les trusts. Depuis, on a résolu le problème de l'uniformité en accordant à l'État un droit de contrôle sur les tarifs fixés par les groupements de compagnies comme notre C.F.U.A. On s'est rapidement rendu compte, en effet, que ceux-ci étaient indispensables au bon fonctionnement des sociétés.

En 1868, la Cour Suprême remit aux États la juridiction des compagnies d'assurances. Depuis lors, chaque gouvernement a adopté la législation qu'il a jugé à propos : chacun exerçant sur les affaires traitées dans ses frontières une surveillance distincte.

En 1871 et 1872, deux coups terribles sont portés à l'institution dans son ensemble. A Chicago et à Boston, une conflagration cause des dommages qui s'élèvent respectivement à 168 millions de dollars et à 75 millions. A la suite de ces énormes pertes une centaine de sociétés disparurent et, malgré les efforts conjugués des États et du *National Board of Fire Underwriters*, il y eut une panique. En réglant intégralement et rapidement leurs pertes, les sociétés étrangères s'installèrent définitivement aux États-Unis.

Depuis la crise de 1870-72, l'assurance incendie n'a pas cessé de se développer. Ainsi, le revenu-primés net des sociétés américaines et étrangères, mutuelles et à primes fixes, a passé de \$143 millions en 1890 à 1,071 millions en 1930.

Actuellement, l'institution entière lutte pour conserver le terrain gagné. Le problème le plus sérieux qu'elle ait à résoudre est celui que pose son portefeuille. Avec l'aide des *Commissaires des Assurances*, et en se résolvant à réduire leur capital, au bénéfice de la réserve, les sociétés sont parvenues à trouver une solution provisoire. Pour cela, toutefois, on a dû faire un accroissement au filet tressé par la loi. Il sera intéressant de voir s'il faut renouveler l'opération, dans un sens différent, pour faire face à la situation que va créer, aux sociétés d'assurance-vie en particulier, l'inflation monétaire. N'oublions pas, en effet, que les placements obligataires et hypothécaires

continueront de rapporter des dollars dépréciés malgré toutes les mesures qu'on tentera de prendre.

(A suivre)

Gérard PARIZEAU

Chronique judiciaire

Collision d'automobiles la nuit, imputable au signalement insuffisant d'un obstacle.

Il y a lieu d'attribuer à la faute commune des deux parties la collision nocturne sur la grande route d'une automobile et d'une niveleuse trainée par un tracteur, alors qu'elles se sont rencontrées dans les conditions suivantes: le conducteur de l'automobile avait maintenu au point de rencontre une vitesse excessive de plus de 30 milles à l'heure, et le conducteur du tracteur, en plus des feux réglementaires, n'avait placé sur son tracteur qu'une lumière rouge, sans signaler la niveleuse en remorque, dont les cadres et le couteau excédaient considérablement la largeur du tracteur.

Ce qui précède a trait à une action prise contre le département de la voirie à l'occasion d'un accident d'automobile qui a causé la mort d'une personne. La Cour a accordé la pétition de droit contre le gouvernement, mais a statué qu'il y avait faute commune du conducteur de l'automobile et du département de la voirie.

Il y a eu faute de la part de l'ouvrier en charge du tracteur et de la niveleuse parce qu'il n'a pas indiqué le danger comme il devait le faire, mais aussi faute de la part du conducteur de l'automobile parce qu'il a maintenu sa voiture à grande vitesse, la nuit, en faisant une rencontre signalée comme dangereuse par l'indication d'une lumière rouge.

Assurance-Incendie: convention assimilée à une opération d'assurance non autorisée.

Il a été jugé que celui qui fait profession d'installer des paratonnerres, qui s'engage à payer une indemnité de \$200.00 par paratonnerre au cas d'un sinistre causé par la foudre et stipule le paiement d'un dollar par année pour couvrir les frais d'inspection, exerce le commerce d'assurance: une opération de cette nature est nulle en ce qu'elle viole les lois qui régissent les entreprises d'assurance.

Il s'agit d'une demande d'indemnité à la suite d'un incendie causé par la fou-

dre. Le défendeur, poursuivi, plaide que la convention est illégale. La Cour maintient sa prétention pour les raisons indiquées en substance ci-haut, mais comme cette invalidité du contrat était imputable au défendeur, il n'y eut pas de frais accordés. Hector MacKAY, avocat

Lu

Questions de langage, de Pierre Daviault. Aux Editions Albert Lèvesque, Montréal.

Voici le second ouvrage de M. Daviault sur les problèmes de traduction au Canada. Comme le premier, il est le fruit d'un travail consciencieux et fait avec méthode et intelligence. Il contient des études fouillées de termes anglais d'usage courant aussi bien dans la langue officielle que dans celle de tous les jours. Ainsi, pour n'en nommer que quelques-uns, *entries, estimates, experience, instalment, grain elevators, quota, perishable goods, exhibit, investigation*. Autant de mots dont les journalistes parsèment leurs écrits et qui sont des pièges tendus à nos esprits amis du moindre effort.

Quel sens donner à ces expressions et comment les traduire, voilà ce que s'efforce d'indiquer clairement et sans phrases inutiles cet excellent traducteur qu'est M. Daviault. Dans sa préface, il a une phrase qui résume notre problème linguistique. La voici: "Les questions de langage sont d'abord, au Canada français, des questions de traduction. Notre parler évolue moins par la création originale que par la transposition de vocables anglais. Nos fautes viennent des pièges de la traduction qu'on ne sait pas éviter."

C'est avec des livres comme ceux de M. Daviault que nous serons en mesure de lutter contre la sourde pénétration de l'anglicisme. Si nous n'y veillons pas, avant longtemps, on ne pourra guère nous comprendre à l'étranger que par une analyse de notre parler en fonction de la langue anglaise. M. Asselin le dit et le répète avec cette vigueur d'expression qui offusque bien des gens. Il a raison, cependant.

SECURITÉ



Fondée en 1845

Fonds Accumulés
\$212,000,000

Bureau chef au Canada :
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

General Auto Repairs Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY

Laurentian Underwriters
AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS

AGENCY OF AMERICA

ROSSIA INSURANCE

COMPANY OF AMERICA

RHODE ISLAND

INSURANCE COMPANY OF
PROVIDENCE

Assurances incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosion, privation
d'usage, profits, loyers.

Théodore Meunier, B. A. Charlebois
président vice-président

J. R. Lachance
secrétaire

Siège social pour le Canada

British Colonial Building

464, RUE ST-JEAN MONTREAL